

Février 1863

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI FÉDÉRALE

concernant la bonification pour les logements militaires et la nourriture des troupes.

28 janvier,
12 février
1863.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE,

Dans le but de mettre la bonification des rations de vivres et des rations de fourrage en rapport avec les prix coûtants,

ARRÊTE :

Les §§ 168 premier alinéa, 184, 185, premier alinéa, et 189 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, soit les paragraphes de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1851, concernant la réduction des tarifs de solde et l'indemnité du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, du 14 août 1845, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

§ 168, premier alinéa.

Les troupes reçoivent dans les communes désignées par leur feuille de route (§ 160) le logement chez l'habitant ou dans les casernes ou autres localités trouvées convenables, 184, troisième alinéa.

§ 184.

La subsistance des troupes est bonifiée aux communes d'après une estimation équitable.

Le prix de la ration de vivres est fixé à 1 franc et celui de la ration de fourrage à 1 fr. 80 centimes. En cas de cherté extraordinaire dans les subsistances ou lorsque le fardeau des logements vient à peser sur certaines parties du pays d'une manière exceptionnelle et en dehors de toute proportion avec les autres, le Conseil fédéral peut accorder un supplément d'indemnité.

28 janvier,
12 février,
1863.

La même indemnité est payée aux communes lorsque, au lieu de loger la troupe chez les habitants, elles préfèrent la caserner ou la placer dans quelque local approprié à ce but; dans ce cas elles doivent lui fournir la subsistance conformément aux dispositions de l'art. 176, c'est-à-dire, le diner, le souper et le déjeuner.

Quand les troupes reçoivent le pain et la viande en nature, le supplément en légumes, sel et bois, que les communes sont appelées à fournir, est bonifié à ces dernières d'après une estimation équitable.

La caisse fédérale bonifie aux cantons au même taux qu'aux communes les rations pour les jours de rassemblement et de licenciement de troupes (art. 88 et 89 de la loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse).

§ 185, premier alinéa.

Lorsque les officiers n'ont pas été nourris par l'habitant et qu'ils n'ont pas touché leurs rations de vivres en nature, elles leur seront bonifiées à raison de 1 franc par ration de vivres: celles de fourrage qu'ils n'ont pas prises en nature leur sont bonifiées à raison de 1 franc 80 cent.

§ 188, premier alinéa.

Les militaires voyageant isolément, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier inclusivement (§ 162) n'ont pas droit aux subsistances pendant leur marche. Ils reçoivent en compensation une bonification en argent de 1 franc par journée de route. Lorsqu'un militaire conduit un ou plusieurs chevaux attachés à l'armée, les rations de fourrage lui sont également bonifiées en argent à raison de fr. 1. 80 cent. par jour de marche et par cheval.

§ 189.

28 janvier,
12 février
1863.

Cette indemnité en remplacement de subsistances peut toutefois être accordée exceptionnellement au même taux de 1 franc par jour pour les vivres et de fr. 1. 80 cent. par jour et par cheval pour le fourrage, aux hommes qu'un corps est contraint de laisser en arrière à la garde de chevaux malades.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 janvier 1863.

Le Président, GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 janvier 1863.

Le Président, Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et communiquée aux préfets pour la publier.

Berne, le 12 février 1863.

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.*

ORDONNANCE

concernant la Caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland.

4 mars
1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions qui ont réglé jusqu'à ce jour les preuves à fournir pour avoir droit aux prêts de la Caisse hypothécaire de l'Oberland ne sont plus appropriées aux besoins de l'époque actuelle; que d'ailleurs elles n'avaient en vue que le placement du capital primitif de l'établissement, et ne concernaient point